



MAIRIE D'HERICY
77850

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPER 2019-003

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 Mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5

Vu le code de la route, notamment les articles R.225, R.36 à R.39,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 55 du livre I – 4^{ème} partie,

Considérant la dangerosité liée à la circulation des véhicules circulant au carrefour de la rue Grande, du Cours Cornille et du Quai de Seine René Griffault, à Héricy,

Devant l'obligation de réglementer cette circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Un stop sera mis en place à l'extrémité de la rue Grande, à son angle avec le Cours Cornille et le Quai de Seine René Griffault, à Héricy, à compter du 14 mai 2019.

ARTICLE 2 :

Les véhicules arrivant de la rue Grande sont tenus de marquer un arrêt en arrivant à son intersection avec le Cours Cornille et le Quai de Seine René Griffault, à Héricy, à compter du 14 mai 2019.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la commune d'Héricy.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau.
- Monsieur le Commissaire de Police de Fontainebleau.
- Monsieur le Responsable des Services de secours et d'incendie de Vulaines sur Seine.
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 14 mai 2019
Le Maire,

Sylvie BOUCHET BELLECOURT

